ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Limoges, le 3 novembre 2021

La Rectrice de l'Académie de Limoges

à

- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

- Mesdames et Messieurs les responsables de services et de divisions

Rectorat
Secrétariat Général
Affaire suivie par S. Seigne
Références
Coordination paye
SG/CP/SS/2020
Mél.
sylvie.seigne@aclimoges.fr
site internet
http://www.ac-limoges.fr

13 Rue FrançoisChénieux
87031 Limoges Cedex

Objet : Forfait mobilités durables

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 9 mai 2020 pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de prise en charge du « Forfait mobilités durables » (FMD). Ce dispositif a vocation à prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage (en tant que conducteur ou passager) dès lors qu'il est justifié d'une durée d'utilisation minimale de ces modes de transport sur l'année civile.

1)Public concerné

Sont éligibles au FMD les titulaires, stagiaires et contractuels.

En revanche, sont exclus du dispositif les agents bénéficiant :
- d'un logement de fonction
- d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- d'un transport gratuit par l'employeur
- d'une allocation spéciale (notamment en raison de leur handicap)

2)Critères d'éligibilité

Pour l'année civile 2021, le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur l'année civile, de l'utilisation **pendant au moins 100 jours d'un vélo personnel ou du covoiturage** pour effectuer ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail. Ce seuil peut être atteint par utilisation alternative de ces deux modes de transport. En cas d'employeurs multiples, ce seuil s'apprécie après cumul des durées d'utilisation déclarées auprès de chacun d'eux.

Pour en bénéficier, l'agent doit remettre à son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le versement est demandé, un formulaire de déclaration (dont vous trouverez un modèle en annexe) valant attestation sur l'honneur.

Le seuil de 100 jours doit être modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent ou de son temps de service pendant l'année considérée.

Exs :
-si l'agent travaille à 80%, il devra justifier de 80 jours pour bénéficier du taux plein.
-si l'agent est recruté le 1er juillet, il devra justifier de 50 jours pour prétendre à un versement à 50% du taux plein.

3) Paiement

Le montant du FMD est fixé forfaitairement à 200€. Il est payable, en une seule fraction, l'année suivant l'année au titre duquel il est demandé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, le FMD est versé par chacun d'eux à hauteur du temps travaillé auprès de chaque employeur rapporté au total cumulé des heures travaillées.

Le versement du FMD est exclusif de tout autre versement lié au remboursement partiel des frais de transport en commun ou de location de vélos.

4) Contrôles par l'employeur

Pour l'utilisation d'un vélo personnel, la production d'une attestation sur l'honneur à l'appui de la demande de versement suffit à justifier l'utilisation du vélo. Le décret du 9 mai 2020 prévoit toutefois la possibilité qu'il soit demandé à l'agent de produire tout justificatif pertinent comme par exemple la facture d'achat ou d'entretien.

Pour le covoiturage, l'employeur doit contrôler la sincérité de la déclaration en demandant à l'agent de produire, à l'appui de sa demande, un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ou une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une telle plateforme.

5) Disposition spécifiques pour les EPLE

Les agents recrutés par les EPLE peuvent bénéficier du FMD après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Pour la Rectrice et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Académie

Ivan GUILBAULT